

**ARRETE MUNICIPAL**

Le MAIRE,  
VU le code des communes, notamment les articles L 131 1 à L 131 4  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière,

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1 huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1975.

Considérant que les travaux de toiture chez Mme Raimond et M. Caudron, qui conditionnent la pose d'un échafaudage, du panneau STOP à l'intersection de la rue de la Place et de la rue de Monchy, jusque le long du mur de leur propriété sur la rue de Monchy, vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation, il s'avère nécessaire de mettre en place une circulation piétonne sécurisée pendant la réalisation des travaux du 7 au 23 mars 2020.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation piétonne devant l'échafaudage, du panneau STOP à l'intersection de la rue de la Place et de la rue de Monchy, jusque le long du mur de leur propriété sur la rue de Monchy se fera sur une partie de la chaussée.

Article 2 : la circulation piétonne sera assurée par la pose de barrières pour séparer la voirie de l'échafaudage.

Article 3 : les travaux devront se conformer au règlement de voirie en vigueur sur la commune notamment sur les chapitres relatifs à l'occupation de voirie.

Article 4 : le présent arrêté est applicable pour la période du 7 au 23 mars 2020 à partir de 8h jusque 18h.

Article 5 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé :  
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Vignemont, le 3 mars 2020  
Le Maire,  
Serge GREUGNY

